

MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Lundi, 18 février 1901.

N 9.

Montag, 18. Februar 1901.

Son Altesse Royale le Grand-Duc a chargé le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, d'annoncer aux autorités et aux habitants du pays l'heureuse nouvelle que Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse héréditaire se trouve de nouveau en espoir de famille.

Ensuite de cette communication, Mgr. l'Evêque vient d'ordonner que des prières publiques soient dites dans toutes les églises paroissiales du Grand-Duché pour l'heureuse délivrance de l'Auguste Princesse de notre Maison Souveraine.

Luxembourg, le 16 février 1901.

Loi du 14 février 1901, allouant un crédit provisoire pour les dépenses courantes de l'Etat du mois de mars 1901.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 12 février courant et celle du Conseil d'Etat du 13 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Il est ouvert au Gouvernement un crédit provisoire de 1,000,000 fr. pour couvrir les dépenses à effectuer pendant le mois de mars prochain, conformément au projet de budget pour l'exercice 1901.

L'exécution de la présente loi sera réglée par arrêté grand-ducal.

Seine Königliche Hoheit der Großherzog hat den Staatsminister, Präsidenten der Regierung, beauftragt, den Behörden und der Bevölkerung des Landes die freudige Kunde von den hoffnungsvollen Umständen Ihrer Königlichen Hoheit der Erbgroßherzogin zu hinterbringen.

Der hochwürdigste Herr Bischof hat daraufhin in allen Pfarrkirchen des Großherzogthums öffentliche Gebete für die glückliche Entbindung der erlauchten Prinzessin des Herrscherhauses angeordnet.

Luxemburg, den 16. Februar 1901.

Gesetz vom 14. Februar 1901, wodurch ein provisorischer Credit zur Bedeckung der laufenden Ausgaben während des Monats März 1901 bewilligt wird.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 12. Februar et. und derjenigen des Staatsrathes vom 13. dess. Mtz., wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen :

Einziger Artikel. Der Regierung ist ein provisorischer Credit von 1,000,000 Fr. zur Bedeckung der während des nächsten Monats März nach Maßgabe des Budget-Entwurfs für das Dienstjahr 1901 zu bewirkenden Ausgaben eröffnet.

Die Ausführung gegenwärtigen Gesetzes wird durch Großh. Beschluß geregelt.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 14 février 1901.

ADOLPHE.

Les Membres du Gouvernement,
EYSCHEN. KIRPACH. MONGENAST. CH. RISCHARD.

Arrêté grand-ducal du 14 février 1901, concernant l'exécution de la loi qui précède.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi en date de ce jour, portant allocation d'un crédit provisoire de 1,000,000 fr. ;

Sur le rapport de Notre Gouvernement ;

Avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les dispositions de l'arrêté royal grand-ducal du 21 décembre 1875, qui règle l'exécution de la loi du même jour, concernant l'allocation d'un crédit provisoire, sont rendues applicables à la loi susvisée.

L'autorisation de disposer des crédits portés au projet de budget pour 1901 cessera lorsque les ordonnancements et régularisations de dépenses auront atteint le chiffre global de francs 3,000,000.

Luxembourg, le 14 février 1901.

ADOLPHE.

Les Membres du Gouvernement,
EYSCHEN. KIRPACH. MONGENAST. CH. RISCHARD.

Arrêté grand-ducal du 13 février 1901, approuvant une disposition modificative au règlement d'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 7 du traité du 11 juin 1872, approuvé par la loi du 12 juillet suivant, concernant l'ex-

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz in's „Memorial“ eingedruckt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 14. Februar 1901.

Adolph.

Die Mitglieder der Regierung,
Eyschen. Kirpach. Mongenast. R. Rischard.

Groß Beschluß vom 14. Februar 1901, betreffend die Ausführung vorstehenden Gesetzes.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom heutigen Tage, einen prov. Credit von 1,000,000 Fr. betreffend ;

Auf den Bericht Unserer Regierung ;

Haben beschlossen und beschließen :

Einziger Artikel. Die Bestimmungen des Kgl.-Großh. Beschlusses vom 21. Dezember 1875, wodurch die Ausführung des Gesetzes vom nämlichen Tage, betreffend die Bewilligung eines prov. Credits, geregelt wird, sind auf obenbezogenes Gesetz anwendbar.

Die Befugniß, über die im Budget-Entwurf für 1901 eingetragenen Credite zu verfügen, wird aufhören, sobald die Zahlungsbefehle und Regulierungen von Ausgaben den Gesamtbetrag von 3,000,000 Fr. erreicht haben werden.

Luxemburg, den 14. Februar 1901.

Adolph.

Die Mitglieder der Regierung,
Eyschen. Kirpach. Mongenast. R. Rischard.

Groß Beschluß vom 13. Februar 1901, wodurch eine Änderung am Betriebsreglement der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen genehmigt wird.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 7 des Vertrages vom 11. Juni 1872, genehmigt durch Gesetz vom 12.

exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg ;

Vu Notre arrêté du 23 décembre 1899, portant publication d'un nouveau règlement d'exploitation pour les dits chemins de fer ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvé, sous le mérite des réserves insérées dans Notre arrêté susvisé du 23 décembre 1899, la disposition modificative ci-après relatée, à introduire à l'annexe B du règlement d'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg :

In Nr. XLIVa ist im ersten Satze statt der Worte „innerhalb Jahresfrist“ zu setzen: „innerhalb dreier Jahre“ und im zweiten Satze statt „alljährlich“: „alle drei Jahre“.

Art. 2. Notre Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 13 février 1901.

Le Directeur général
des travaux publics,
CH. RICHARD.

ADOLPHE.

Juli desselben Jahres, den Betrieb der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen betreffend ;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 23. Dezember 1899, wodurch ein neues Betriebsreglement (Verkehrsordnung) für die benannten Eisenbahnen veröffentlicht wird ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der öffentlichen Arbeiten und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Nachstehende Aenderung der Anlage B zum Betriebsreglement (Verkehrsordnung) der Wilhelm-Luxemburg Eisenbahnen ist unter dem in Unserem vorbezeichneten Beschlusse vom 23. Dezember 1899 enthaltenen Vorbehalte genehmigt:

Art. 2. Unser General-Director der öffentlichen Arbeiten ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 13. Februar 1901.

Der General-Director
der öffentlichen Arbeiten,
R. R i s c h a r d.

Adolph.

Bekanntmachung. — Eisenbahnen.

In Gemäßheit des Schlußabfasses der Vereinbarung vom 30. Juni 1893 (Memorial, Seite 323), erleichternde Vorschriften für den Eisenbahnverkehr zwischen Luxemburg und Deutschland betreffend, kommt die durch vorstehenden Beschluß genehmigte Abänderung der Anlage B. des Betriebsreglements (Verkehrsordnung) auch im luxemburgisch-deutschen Wechselverkehr in Anwendung.

Luxemburg, den 13. Februar 1901.

Der General-Director der öffentlichen Arbeiten,
R. R i s c h a r d.

Avis. — Service sanitaire.

Par arrêté du sousigné, en date de ce jour, pris en exécution de l'art. 5 § 2 de l'arrêté royal grand-ducal du 25 avril 1856, sur les vaccina-

Bekanntmachung. — Sanitätsdienst.

In Vollziehung des Art. 5 § 2 des Königl. Großh. Beschlusses vom 25 April 1856. über die Impfungen, und auf den Antrag des Medizinal-

tions, et sur la proposition du Collège médical, les médecins suivants ont été nommés vaccinateurs, à titre-provisoire, dans les localités, communes et cantons ci-après désignés, pour les années 1901-1902, 1902-1903 et 1903-1904 :

I. Pour le canton de Luxembourg

- 1° M. le Dr *Gwer*, médecin à Luxembourg, pour la ville de Luxembourg ;
- 2° M. le Dr *Forman*, médecin à Luxembourg, pour les faubourgs de Pfaffenthal, Grund et Clausen, y compris le Limpertsberg et la côte d'Eich ;
- 3° M. le Dr *Aug. Weber*, médecin à Luxembourg, pour les communes de Eich, Walferdange, Steinsel, Hamm et Contern ;
- 4° M. le Dr *Scholtes*, médecin à Eich, pour les communes de Rollingergrund, Hollerich, Strassen et Bertrange ;
- 5° M. le Dr *Weller*, médecin à Hollerich, pour les communes de Hesperange, Weiler-la-Tour, Sandweiler et Niederanven.

II. Pour le canton d'Esch-sur-l'Alzette

- 1° M. le Dr *Jerg*, médecin à Esch-sur-l'Alzette, pour les communes de Esch-sur-l'Alzette, Schifflange et Mondrange ;
- 2° M. le Dr *Engling*, médecin à Bettembourg, pour les communes de Bettembourg, Rosser et Frisange ;
- 3° M. le Dr *Urbany*, médecin à Dudelange, pour les communes de Dudelange, Kayl et Rumelange ;
- 4° M. le Dr *Conzemius*, médecin à Differdange, pour les communes de Differdange et de Sanem ;
- 5° M. le Dr *Gaasch*, médecin à Rodange, pour les communes de Petange, Reckange et Leudelange.

III. Pour le canton de Mersch

- 1° M. le Dr *Thinnes*, médecin à Mersch, pour les communes de Mersch, Lantgen et Lorentzweiler ;
- 2° M. le Dr *Écker*, médecin à Bissen, pour les communes de Bissen, Bœvange s/A., Berg et Tuntingen.

collegiums, hat der Unterzeichnete durch Beschluß vom heutigen Tage provisorisch für die Jahre 1901—1902, 1902—1903 und 1903—1904 zu Vaccinatoren ernannt :

I Für den Canton Luxemburg:

- 1° Hr. Dr *Gwer*, Arzt zu Luxemburg, für die Stadt Luxemburg ;
- 2° Hr. Dr *Forman*, Arzt zu Luxemburg, für die Unterstädte Pfaffenthal, Grund und Clausen, einschließlich Limpertsberg und Eichberg ;
- 3° Hr. Dr *Aug. Weber*, Arzt zu Luxemburg, für die Gemeinden Eich, Walferdingen, Steinsel, Hamm und Contern ;
- 4° Hr. Dr *Scholtes*, Arzt zu Eich, für die Gemeinden Rollingergrund, Hollerich, Strassen und Vartingen ;
- 5° Hr. Dr *Welter*, Arzt zu Hollerich, für die Gemeinden Hesperingen, Weiler-zum-Thurm, Sandweiler und Niederanven.

II. Für den Canton Esch a. d. Alz. :

- 1° Hr. Dr *Jörg*, Arzt zu Esch. a. d. Alz., für die Gemeinden Esch a. d. Alz., Schifflingen und Monnerich ;
- 2° Hr. Dr *Engling*, Arzt zu Bettembourg, für die Gemeinden Bettembourg, Rosser und Frislingen ;
- 3° Hr. Dr *Urbany*, Arzt zu Dudelingen, für die Gemeinden Dudelingen, Kayl und Rumelingen ;
- 4° Hr. Dr *Conzemius*, Arzt zu Differdingen, für die Gemeinden Differdingen und Sasseheim ;
- 5° Hr. Dr *Gaasch*, Arzt zu Rodingen, für die Gemeinden Petingen, Reckingen und Leudelingen.

III. Für den Canton Mersch:

- 1° Hr. Dr *Thinnes*, Arzt zu Mersch, für die Gemeinden Mersch, Lantgen und Lorentzweiler ;
- 2° Hr. Dr *Écker*, Arzt zu Bissen, für die Gemeinden Bissen, Bœwingen, Berg und Tuntingen ;

3° M. le D^r *Dasburg*, médecin à Larochette, pour les communes de Larochette, Heffingen, Nommern et Fischbach.

IV. Pour le canton de Clervaux :

M. le D^r *Bertemes*, médecin à Clervaux.

V. Pour le canton de Diekirch :

1° M. le D^r *Schröder*, médecin à Diekirch, pour les communes de Diekirch, Erpeldange, Bastendorf, Bettendorf, Reisdorf, Bourscheid et Hoescheid ;

2° M. le D^r *Herr*, médecin à Ettelbruck, pour les communes de Ettelbruck, Schieren, Feulen, Mertzig, Ermsdorf et Medernach.

VI. Pour le canton de Redange :

M. le D^r *Schröder*, médecin à Redange.

VII. Pour le canton de Wiltz :

M. le D^r *Bauler*, médecin à Wiltz.

VIII. Pour le canton de Vianden :

M. le D^r *Schutz*, médecin à Vianden.

IX. Pour le canton d'Echternach :

1° M. le D^r *Graf*, médecin à Echternach, pour la ville d'Echternach ;

2° M. le D^r *Gretsch*, médecin à Echternach, pour les communes de Rosport, Mompach, Bech et Consdorf ;

3° M. le D^r *Drussel*, médecin à Echternach, pour les communes de Berdorf, Beaufort et Waldbillig.

X. Pour le canton de Grevenmacher :

1° M. le D^r *Heinen*, médecin à Roodt, pour les communes de Betzdorf, Junglinster et Rodenbourg ;

2° M. le D^r *Pündel*, médecin à Wormeldange, pour les communes de Wormeldange, Flaxweiler et Biver ;

3° M. le D^r *Godart*, médecin à Grevenmacher, pour les communes de Grevenmacher, Merttert et Manternach.

XI. Pour le canton de Remich :

1° M. le D^r *Weber-Schleck*, médecin à Remich, pour les communes de Remich, Stadtbredimus, Waldbredimus, Lenningen et Bous ;

3° Sr. D^r *Dasburg*, Arzt zu Fels, für die Gemeinden Fels, Heffingen, Nommern, und Fischbach.

IV. Für den Kanton Clerf :

Sr. D^r *Bertemes*, Arzt zu Clerf.

V. Für den Kanton Diekirch :

1° Sr. D^r *Schröder*, Arzt zu Diekirch, für die Gemeinden Diekirch, Erpeldingen, Bastendorf, Bettendorf, Reisdorf, Burscheid und Hoescheid ;

2° Sr. D^r *Herr*, Arzt zu Ettelbrück, für die Gemeinden Ettelbrück, Schieren, Feulen, Mertzig, Ermsdorf und Medernach.

VI. Für den Kanton Redingen :

Sr. D^r *Schröder*, Arzt zu Redingen.

VII. Für den Kanton Wiltz :

Sr. D^r *Bauler*, Arzt zu Wiltz.

VIII. Für den Kanton Vianden :

Sr. D^r *Schütz*, Arzt zu Vianden.

IX. Für den Kanton Echternach :

1° Sr. D^r *Graf*, Arzt zu Echternach, für die Stadt Echternach ;

2° Sr. D^r *Gretsch*, Arzt zu Echternach, für die Gemeinden Rosport, Mompach, Bech und Consdorf ;

3° Sr. D^r *Drüffel*, Arzt zu Echternach, für die Gemeinden Berdorf, Befort und Waldbillig.

X Für den Kanton Grevenmacher :

1° Sr. D^r *Heinen*, Arzt zu Roodt, für die Gemeinden Bezdorf, Junglinster und Rodenbourg ;

2° Sr. D^r *Pündel*, Arzt zu Wormelbingen, für die Gemeinden Wormelbingen, Flaxweiler und Biver ;

3° Sr. D^r *Godart*, Arzt zu Grevenmacher, für die Gemeinden Grevenmacher, Merttert und Manternach.

XI. Für den Kanton Remich :

1° Sr. D^r *Weber-Schleck*, Arzt zu Remich, für die Gemeinden Remich, Stadtbredimus, Waldbredimus, Lenningen und Bous ;

1^o M. le Dr *Thilges*, médecin à Mondorf-les-Bains, pour les communes de Mondorf-les-Bains, Burmerange, Remerschen, Dalheim et Wellenstein.

Luxembourg, le 12 février 1901.

Le Directeur général des travaux publics,
Ch. RISCHEM.

Avis. — Force armée.

Par arrêté grand-ducal du 13 février et., le lieutenant P. Reuter, commandant d'arrondissement de la gendarmerie à Diekirch, a été promu au grade de lieutenant en premier et chargé provisoirement du commandement de la compagnie des volontaires, et le lieutenant Ch. Beck a été promu au grade de lieutenant en premier et nommé commandant d'arrondissement de la gendarmerie à Diekirch.

Luxembourg, le 13 février 1901.

Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement.
EYSCHEN.

2^o Sr. Dr *Thilges*, Arzt zu Bad-Mondorf, für die Gemeinden Bad-Mondorf, Burmeringen, Remerschen, Dalheim und Wellenstein.

Luxemburg, den 12. Februar 1901.

Der General-Director der öffentlichen Arbeiten,
R. R i s c h e r d.

Bekanntmachung - Bewaffnete Macht.

Durch Großh. Beschluß vom 13. d. Mts. ist der Lieutenant P. Reuter, Gendarmerie-Bezirks-Commandant zu Diekirch, zum Oberleutenant befördert und vorläufig mit dem Commando der Freiwilligen-Compagnie zu Luxemburg betraut worden; des gleichen ist der Lieutenant St. Beck zum Oberleutenant befördert und zum Gendarmerie-Bezirks-Commandanten zu Diekirch ernannt worden.

Luxemburg, den 13. Februar 1901.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Avis. — L'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant exploit de l'huissier *Massard* d'Esch-sur-Alzette en date du 6 février 1901, notifié à la requête de l'administration communale d'Esch-sur-Alzette, représentée par le collège de ses bourgmestre et échevins composé des sieurs : 1^o Dominique-Joseph Hofertlin, propriétaire, bourgmestre, 2^o Charles-Léon Metz, maître de forges, et 3^o Jean-Pierre Tabary, industriel, ces deux derniers échevins, tous les trois domiciliés à Esch-sur-Alzette, ayant pour avoué M^e Adolphe *Schmit*, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg ;

Signification a été donnée à : 1^o Jean-Pierre Kayser-Ries, cultivateur ; 2^o Nicolas Schmit, cultivateur ; 3^o a) Dominique Leclerc-Feydt, cultivateur, b) Dominique Leclerc-Rimeringer, cultivateur, c) Marie Leclerc, sans état et d) son époux Théodore Claude, marchand-boulangier ; 4^o Eugène Kayser, sans autre état ; 5^o Alexandre Libert, cultivateur ; 6^o a) Elise-Lucie Pottinger, aubergiste, veuve Jean-Baptiste Hamilius, tant en son nom personnel que comme tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec feu son mari, savoir : Eugène, Julie, Prosper et Emile les Hamilius ; b) Alexis Hamilius, charcutier ; c) Jean-Pierre Hamilius, charcutier ; 7^o Nicolas Loewenbrück, ouvrier, tous domiciliés à Esch-sur-Alzette ; que suivant arrêté grand-ducal du 13 novembre 1900 l'agrandissement du cimetière d'Esch-sur-Alzette a été déclaré d'utilité publique, que par arrêté de M. le Directeur général des travaux publics du 22 novembre 1900, les parcelles dont il sera parlé ci-après ont été déclarées cessibles pour cause d'utilité publique, que lesdits arrêtés ainsi que le plan indicatif des parcelles à exproprier ensemble les pièces de l'instruction administrative ont été déposés au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, où les signifiés pourront en prendre connaissance ; qu'au nombre des parcelles à emprunter figurent les suivantes : a) 15 ares 30 centiares du côté du chemin syndical de deux pièces de terre labourables sises ban d'Esch, lieu dit « Auf der Dellhöcht » n. n^{os} 2996 et 2998 du cadastre, d'une contenance totale de 31 ares 98 centiares, entre Kayser-Ries et Nicolas Schmit, donnant sur Claude Adolphe et ledit chemin, appartenant audit Kayser-Ries ; b) 7 ares 9 centiares du côté dudit chemin syndical, d'une pièce de terre sise même ban et lieu, n^o 2999 du cadastre, entre Kayser-Ries et Dominique Leclerc, donnant sur Adolphe Claude et

le chemin syndical, d'une contenance totale de 14 ares 85 centiares, appartenant audit Nicolas Schmit ; e) 19 ares 90 centiares du côté du cimetière de 3 pièces de terre sises même ban et lieu dit, nos 3000, 3001/2883 et 3002/2884 du cadastre, entre Nic. Schmit et Egide Kayser, donnant sur Adolphe Claude et le cimetière, d'une contenance globale de 40 ares 75 centiares, appartenant audit Dominique Leclerc-Feydt et ses dits enfants ; d) 7 ares 87 centiares du côté du cimetière, d'une pièce de terre labourable, sise même ban et lieu dit, nos 3003/2885 du cadastre, entre Dominique Leclerc et Alexandre Libert, donnant sur Adolphe Claude et le cimetière, d'une contenance totale de 15 ares 14 centiares, appartenant audit Egide Kayser ; e) 7 ares 29 centiares du côté du cimetière, d'une pièce de terre labourable, sise même ban, lieu dit « Thiergarten », nos 3004/204 du cadastre, entre Egide Kayser et la veuve Hamiltus, donnant sur Adolphe Claude et le cimetière, d'une contenance totale de 15 ares 85 centiares, appartenant audit Alexandre Libert ; f) 15 ares 87 centiares du côté du cimetière, d'une pièce de terre, sise même ban et lieu, nos 3005/3369 du cadastre, entre Alexandre Libert et Purnot, donnant sur Adolphe Claude et le cimetière, d'une contenance totale de 29 ares 56 centiares, appartenant aux dits Hamiltus-Pettinger ; g) 14 ares 97 centiares, du côté du cimetière, de deux pièces de terre, mêmes ban et lieu, entre Purnot des deux côtés, donnant sur les héritiers Claude et la rue du Parc, nos 3010/763 et 3010/764 du cadastre, d'une contenance globale de 42 ares 19 centiares, appartenant audit Nicolas Löwenbruck, que la commune requérante a offert et offre encore aujourd'hui aux signifiés, pour les indemniser du chef de l'expropriation des parcelles préindiquées, la somme de 65 frs. par are, soit : pour les 15 ares 56 centiares appartenant audit Kayser-Ries, la somme de 997 frs. 75 ct., pour les 7 ares 9 centiares appartenant audit Nicolas Schmit, la somme de 460 fr. 85 ct., pour les 19 ares 90 centiares appartenant aux consorts Leclerc, celle de 1293 fr. 50 ct. ; pour les 7 ares 87 centiares appartenant audit Egide Kayser, celle de 511 fr. 55 ct., pour les 7 ares 29 centiares appartenant audit Alexandre Libert, celle de 475 fr. 85 ct., pour les 15 ares 87 centiares appartenant aux consorts Hamiltus-Pettinger, celle de 1051 fr. 55 ct., et pour les 14 ares 97 centiares appartenant audit Nicolas Löwenbruck, celle de 973 fr. 5 ct. Attendu que les signifiés ont refusé ces offres.

Suivant le même exploit il a été donné d'un même contexte assignation aux signifiés à comparaître le lundi, 25 février prochain, à 9 heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, au Palais de Justice à Luxembourg, pour : Attendu que toutes les démarches faites par ma requérante à l'effet d'arriver à un règlement amiable des indemnités revenant aux assignés, du chef de l'expropriation des parcelles dont s'agit sont restées infructueuses, qu'il échet dès lors de procéder conformément aux dispositions des art. 23 et suivants de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Attendu que les indemnités ci-dessus offertes sont plus que suffisantes à l'effet de tenir indemnes les assignés du chef de l'accession dont s'agit ; qu'il y a donc lieu d'ordonner provisoirement la mise en possession de la requérante à charge par cette dernière de consigner préalablement les sommes ci-dessus offertes conformément à l'art. 30 de la loi susvisée. Attendu en outre que ma requérante est prête à acquiescer au prix préindiqué de 65 fr. par are, la totalité des pièces de terre ci-dessus désignées ; En conséquence, les assignés : 1° voir dire que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles ci-dessus désignées, ont été remplies ; 2° voir donner acte à ma requérante ; 3° qu'elle offre aux assignés pour indemnités du chef de l'expropriation des parcelles dont s'agit, savoir : au sieur Kayser-Ries, la somme de 997 fr. 75 ct., au sieur Nicolas Schmit, la somme de 460 fr. 85 ct., aux consorts Leclerc, la somme de 1293 fr. 50 ct., au sieur Egide Kayser, la somme de 511 fr. 55 ct., au sieur Alexandre Libert la somme de 475 fr. 85 ct., aux consorts Hamiltus-Pettinger, la somme de 1051 fr. 55 ct., au sieur Nicolas Löwenbruck, la somme de 973 fr. 5 ct. et sauf aux assignés à justifier que les immeubles dont l'expropriation est demandée sont libres de privilèges et d'hypothèques ;

b) qu'elle est prête à acquiescer au prix susindiqué de 65 fr. par are la totalité des pièces de terre ci-dessus désignées ; 3° voir dire qu'en cas de refus de la part de l'un ou de l'autre des assignés d'accepter les offres ci-dessus, il sera procédé au règlement des indemnités auxquelles ils prétendent avoir droit, conformément à la loi ; 4° voir ordonner la mise en possession provisoire de la requérante des parcelles à exproprier, à charge par elle de consigner préalablement les sommes offertes ; 5) voir statuer sur les frais, comme en droit il appartiendra.

L'assigné Théodore Claude, voir en outre dire qu'il sera tenu d'autoriser son épouse à ester en justice, sinon y voir suppléer par le tribunal. Déclarant en outre aux assignés que la requérante s'opposera à raison de l'urgence à toute remise de cause.

Suivant exploit du même huissier, en date du 9 février 1901, notifié à la requête de l'administration communale d'Esch-sur-l'Alzette, représentée par le collège de ses bourgmestre et échevins, MM. 1^o Dominique-Joseph Hoferlin, propriétaire, bourgmestre; 2^o Charles-Léon Metz, maître de forges, et 3^o Jean-Pierre Tabary, industriel, échevins, tous demeurant à Esch-sur-l'Alzette, élisant domicile en l'étude de M^r Adolphe Schmit, avocat-avoué à Luxembourg, qui est constitué et occupera pour elle,

Signification a été donnée à 1^o Jean Libert, cultivateur; 2^o a) Élise-Lucie Pittinger, aubergiste, veuve de Jean-Baptiste Hamilius, en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, issus de son union avec feu son mari, savoir: Eugène, Julie, Émile et Prosper les Hamilius; b) Alexis Hamilius, charcutier; c) Jean-Pierre Hamilius, charcutier, tous demeurant à Esch-sur-l'Alzette; que suivant arrêté grand-ducal du 13 novembre 1900, l'agrandissement du cimetière d'Esch-sur-l'Alzette a été déclaré d'utilité publique; que par arrêté de M. le Directeur général des travaux publics du 22 novembre 1900, la parcelle dont il sera parlé ci-après a été déclarée cessible pour cause d'utilité publique; que les dits arrêtés ainsi que le plan indicatif des parcelles à exproprier ensemble les pièces de l'instruction administrative ont été déposés au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où les signifiés peuvent en prendre connaissance; qu'au nombre des parcelles à emprendre figure la suivante: 7 ares 29 centiares du côté du cimetière d'une pièce de terre sise ban d'Esch-sur-l'Alzette, lieu dit «Thiergarten», n^o 3001²/201 du cadastre, entre Égide Kayser et la veuve Hamilius, donnant sur Adolphe Claude et le cimetière, d'une contenance totale de 13 ares 88 centiares, appartenant aux assignés Hamilius et Libert, ainsi qu'à Alexandre Libert, cultivateur à Esch-sur-l'Alzette, qui a été assigné par exploit séparé; que la commune requérante a offert et offre encore aujourd'hui aux signifiés, pour les indemniser du chef de l'expropriation de la parcelle préindiquée la somme de 65 fr. par are, soit pour les 7 ares 29 centiares, la somme de 473 fr. 83 c.; que les signifiés ont refusé ces offres.

Par le même exploit il a été donné d'un même contexte assignation aux signifiés à comparaître le lundi, 25 février 1901, à neuf heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, au palais de justice à Luxembourg, pour: Attendu que toutes les démarches faites par ma requérante à l'effet d'arriver à un règlement amiable de l'indemnité revenant aux assignés du chef de l'expropriation de la parcelle dont s'agit, sont restées infructueuses, qu'il échet dès lors de procéder conformément aux dispositions des art. 23 et suivants de la loi du 17 décembre 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; attendu que l'indemnité ci-dessus offerte par ma requérante est plus que suffisante à l'effet de tenir indemne les assignés du chef de la cession dont s'agit; qu'il y a donc lieu d'ordonner provisoirement la mise en possession de la requérante à charge par cette dernière de consigner préalablement la somme ci-dessus offerte, conformément à l'art. 30 de la loi susvisée; attendu en outre que ma requérante est prête à acquiescer au prix préindiqué de 65 fr. par are, la totalité de la pièce de terre ci-dessus désignée; En conséquence, les assignés: 1^o voir dire que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle ci-dessus désignée, ont été remplies; 2^o voir donner acte à ma requérante: a) qu'elle offre aux assignés pour indemnité du chef de l'expropriation de la parcelle dont s'agit la somme de 473 fr. 83 c., et sauf aux assignés à justifier que l'immeuble dont l'expropriation est demandée est libre de privilèges et d'hypothèques; b) qu'elle est prête à acquiescer, au prix susindiqué de 65 fr. par are, la totalité de la pièce de terre ci-dessus désignée; 3^o voir dire qu'en cas de refus de la part de l'un ou de l'autre des assignés d'accepter les offres ci-dessus, il sera procédé au règlement de l'indemnité à laquelle ils prétendent avoir droit conformément à la loi; 4^o voir ordonner la mise en possession provisoire de la requérante de la parcelle à exproprier, à charge par elle de consigner préalablement la somme offerte; 5^o voir statuer sur les frais, comme en droit il appartiendra. Déclarant en outre que la requérante s'opposera à raison de l'urgence à toute remise de cause.

Pour extraits :

ADOLPHE SCHMIT, avocat-avoué à Luxembourg